

Article 14.2 - Majoration de déplacement (modifiée par les décisions UNCAM du 11/03/05 et du 05/12/06)

I. Lorsque le médecin généraliste est amené à se rendre au domicile d'une des personnes mentionnées ci-dessous.

- a) Les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans, exonérées du ticket modérateur au titre d'une des affections mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale ;
- b) Les personnes, quel que soit leur âge, atteintes de l'une des affections de longue durée suivantes, telles que mentionnées notamment à l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale :
 - 1) Accident vasculaire cérébral invalidant,
 - 2) Forme grave d'une affection neuromusculaire (dont myopathie),
 - 3) Maladie de Parkinson,
 - 4) Mucoviscidose,
 - 5) Paraplégie,
 - 6) Sclérose en plaques.
- c) Les bénéficiaires de l'allocation tierce personne au titre :
 - 1) du 3° de l'article L. 341-4 et de l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale
 - 2) du troisième alinéa de l'article L. 434-2 du code de la sécurité sociale
 - 3) de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles
- d) Les titulaires de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée dans la loi n° 2001-647 du 20/07/01 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, quand ces personnes sont exonérées du ticket modérateur au titre de l'Assurance Maladie.
- e) Les patients ayant fait l'objet d'une intervention chirurgicale inscrite à la **CCAM** d'un tarif supérieur à 313,50 euros, quand la ou les visites sont effectuées dans les 10 jours suivant l'intervention.
- f) Les patients en hospitalisation à domicile.

La visite qu'il effectue donne lieu, en sus des honoraires et, le cas échéant, des indemnités horokilométriques, à une majoration de déplacement "dénommée **MD**", à la condition que les personnes mentionnées ci-dessus se trouvent dans une des situations cliniques suivantes.

1. Incapacité concernant la locomotion par atteinte ostéoarticulaire d'origine dégénérative, inflammatoire ou traumatique, par atteinte cardiovasculaire avec dyspnée d'effort, angor d'effort ou claudication intermittente, par atteinte respiratoire chronique grave, par atteinte neurologique avec séquelles invalidantes d'accident vasculaire cérébral ou liée à une affection neurologique caractérisée, par trouble de l'équilibre

2. État de dépendance psychique avec incapacité de communication
 3. État sénile
 4. Soins palliatifs ou état grabataire
 5. Période post-opératoire immédiate contre-indiquant le déplacement
 6. Altération majeure de l'état général
- II. Lorsque le médecin généraliste est amené à se déplacer au domicile d'une personne ne rentrant pas dans l'énumération - a à f compris - mentionnée au I ci-dessus, la visite qu'il effectue donne lieu, en sus des honoraires et, le cas échéant, des indemnités horokilométriques, à la majoration de déplacement **MD**, dès lors que cette personne se trouve dans une des situations cliniques visées au I ci-dessus.
Le médecin généraliste communique le motif de la visite mentionnée ci-dessus au service médical, à sa demande.
- III. Lorsque le médecin généraliste est amené à se déplacer au domicile d'une personne ne rentrant pas dans les situations prévues ci-dessus, la visite qu'il effectue donne lieu, en sus des honoraires et, le cas échéant, des indemnités horokilométriques, à la majoration de déplacement **MD** :
- dès lors que cette personne ne peut se déplacer en raison de son âge ou que la composition de sa famille a une incidence sur sa capacité à se déplacer au cabinet du médecin généraliste ;
 - dès lors que cette personne est atteinte d'une maladie contagieuse et que la consultation au cabinet est contre indiquée.
- Le médecin généraliste communique le motif de la visite mentionnée ci-dessus au service médical, à sa demande.
- IV. Lorsque le médecin généraliste effectue la visite la nuit, le dimanche et les jours fériés uniquement dans les conditions définies aux I, II ou III ci-dessus, la visite donne lieu, en sus de l'honoraire et, le cas échéant, des indemnités horokilométriques, à la majoration de déplacement.
Dans ce cas, cette majoration est dénommée **MDN** pour les visites de nuit effectuées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 et peut faire l'objet d'une différenciation en fonction de l'heure de réalisation de la visite. Elle est dénommée **MDD** pour les visites réalisées le dimanche et les jours fériés.
- V. L'application des dispositions visées ci-dessus ne fait pas obstacle à la cotation de l'électrocardiogramme, telle que prévue à la **CCAM**.
- VI. La majoration de déplacement ne se cumule pas avec les majorations mentionnées aux articles 14 et 14.1 ci-dessus.
- VII. Lorsque, au cours d'un même déplacement, le médecin généraliste intervient dans un établissement assurant l'hébergement des personnes âgées tel que mentionné à l'article 13-1 pour effectuer des actes sur plus d'un patient, cette majoration ne peut être facturée qu'une seule fois.
- VIII. La valeur de la majoration de déplacement est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres clés mentionnées à l'article 2.